



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-107

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2023-05-09-00017 - Arrêté n°DEC3/XIII/23/211 relatif à l'ouverture du CAFFA session 2024 (1 page) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-05-12-00009 - 2023-11-0012 Arrêté autorisation stérilisation UMS CHVM (002) (4 pages) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-04-24-00023 - 2023-14-0012 Mise en oeuvre DITEP Marx Dormoy et DIME André Romanet à ROANNE (8 pages) Page 9

84-2023-04-24-00022 - 2023-14-0084 Cession de l'autorisation accordée à la fédération ADMR Loire au profit de l'association départementale d'accompagnement AD2A pour la gestion du SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER. (5 pages) Page 17

84-2023-05-15-00012 - Arrêté n°2023-14-0183 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) EOLE situé à 07370 ECLASSAN :??- Mise en adéquation du public accueilli avec la réglementation DITEP. (3 pages) Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-05-16-00011 - 10 - Décision 2023-19-0097 - Portant autorisation du versement de la prime de solidarité territoriale aux praticiens spécialisés en médecine d'urgence du centre hospitalier Annecy Genevois, dans le cadre de missions entre les sites d'Épagny-Metz-Tessy et de Saint-Julien-en-Genevois (2 pages) Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-05-22-00002 - Arrêté n° 2023-17-0280 portant désignation de monsieur Clément CAILLAUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD St-Just-St-Rambert - Maison de retraite de la Loire (42) (2 pages) Page 27

84-2023-05-09-00018 - Arrêté n°2023-17-0267 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône) (3 pages) Page 29

84-2023-05-22-00001 - Arrêté n°2023-17-0270 portant rectification, suite à une erreur matérielle, de l'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite (3 pages) Page 32

- 84-2023-05-17-00001 - Arrêté n°2023-17-0272 portant prolongation à l'autorisation délivrée par arrêté n°2023-17-0203 du 4 avril 2023, au profit des Hôpitaux Nord-Ouest de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients de la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche (3 pages) Page 35
- 84-2023-05-16-00013 - Arrêté n°2023-17-0275 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (4 pages) Page 38
- 84-2023-05-16-00014 - Arrêté n°2023-17-0276 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône) (3 pages) Page 42

#### **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

- 84-2023-05-16-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023-120 du 16 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine ». (2 pages) Page 45
- 84-2023-05-16-00015 - Arrêté préfectoral n° 2023-121 du 16 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine ». (2 pages) Page 47
- 84-2023-05-16-00018 - Arrêté préfectoral n° 2023-122 du 16 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz ». (2 pages) Page 49
- 84-2023-05-16-00019 - Arrêté préfectoral n° 2023-123 du 16 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz ». (2 pages) Page 51
- 84-2023-05-16-00016 - Arrêté préfectoral n° 2023-124 du 16 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique ». (2 pages) Page 53
- 84-2023-05-16-00017 - Arrêté préfectoral n° 2023-125 du 16 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique ». (2 pages) Page 55

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

- 84-2023-05-09-00016 - Décision SGAMI SE\_DAGF\_2023\_05\_22\_149 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages) Page 57



**DEC 3**

Réf N° DEC3/XIII/23/211

Affaire suivie par : Pascale AMBLARD

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRÊTÉ**

**N° DEC3/XIII/23/211 du 9 mai 2023**

### **Portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) - session 2024**

- Vu le décret n°85-88 du 22-01-1985 ;
- vu l'arrêté du 20 juillet 2015 publié au JO du 22 juillet 2015 ;
- vu la circulaire N° 2015-110 publiée au bulletin officiel n°30 du 21 juillet 2015 ;
- vu la circulaire rectorale n°2023-248/DEC3/VB du 9 mai 2023 relative à l'organisation du CAFFA pour la session 2024 ;

**Article 1 :** Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique destinée aux enseignants du second degré sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2024.

Le registre d'inscription est ouvert du mercredi 24 mai 2023 au mercredi 21 juin 2023.

Le dossier d'inscription est à télécharger sur le site internet de l'académie de Grenoble ([www1.ac-grenoble.fr](http://www1.ac-grenoble.fr)) dans la rubrique « Concours de recrutement / concours enseignants / certifications et examens professionnels / CAFFA session 2023-2024 » et sera transmis au rectorat de Grenoble, au plus tard le mercredi 21 juin 2023, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 2 :** Les rapports d'activité seront envoyés uniquement en format numérique à l'adresse mail [ce.dec3@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dec3@ac-grenoble.fr), en format pdf, au plus tard le jeudi 16 novembre 2023 minuit. L'épreuve d'admissibilité se déroulera en décembre 2023.

**Article 3 :** Les candidats bénéficiant d'une admissibilité à l'examen devront faire connaître leur choix quant à la première épreuve d'admission qu'ils subiront à la session 2024. Ils pourront télécharger l'imprimé leur permettant d'effectuer ce choix sur le site de l'académie ([www1.ac-grenoble.fr](http://www1.ac-grenoble.fr)) dans la rubrique « Concours de recrutement / concours enseignants / certifications et examens professionnels / CAFFA session 2023-2024 ». Cet imprimé sera adressé en recommandé simple au rectorat, au plus tard le mercredi 21 juin 2023, cachet de la poste faisant foi.

Les mémoires seront adressés au rectorat uniquement en format numérique, à l'adresse mail [ce.dec3@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dec3@ac-grenoble.fr), en format pdf, au plus tard le jeudi 29 février 2024 minuit. Les épreuves d'admission se dérouleront entre janvier et mars 2024.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

**La direction de l'offre de soins**

**Affaire suivie par :**  
Magali COGNET  
Pharmacien inspecteur de santé publique  
04 69 85 52 40  
magali.cognet@ars.sante.fr

Madame Stéphanie RESSEGUIER  
Chef d'Etablissement  
CH VALLEE DE LA MAURIENNE  
179 R DU DOCTEUR GRANGE  
CS 20113  
73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Réf. : 245265

Lyon, le **12 MAI 2023**

**Objet : Modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne**

PJ : Arrêté n° 2023-11-0012 modifiant l'arrêté n° 2022-14-0240 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

Madame la Directrice,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de la PUI du CHVM. Cet arrêté autorise l'activité à risque de préparation des dispositifs médicaux stériles dans une unité mobile de stérilisation (UMS).

L'instruction de cette demande par le pharmacien inspecteur a relevé la nécessité de mettre à jour le manuel d'assurance qualité ainsi que les procédures et de mettre à disposition du personnel un logiciel métier adapté à cette activité (i.e. traçabilité stérilisation et gestion des ancillaires).

Un point d'avancement sur les mesures correctives demandées en date du 18 octobre 2022 par l'ARS (courrier 224787) est attendu à la visite de conformité de l'UMS en juin 2023. Le pharmacien inspecteur se tient à votre disposition pour organiser cette visite.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours,  
Parcours et professions de santé

  
Yann LEQUET



**Arrêté n°2023-11-0012**

Modifiant l'arrêté n° 2022-14-0240 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-14-0240 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

**Considérant** la demande de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) réceptionnée le 4 janvier 2023 de modifier les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles de la PUI de Saint-Jean de Maurienne ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 20 mars 2023 ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 avril 2023 ;

**Considérant** les insuffisances des locaux de la PUI de Saint-Jean de Maurienne, où sont assurées les missions définies aux articles L. 5126-1 et L.5126-6 1° et 2° du CSP,

**Considérant** l'engagement de la direction à réhabiliter ces locaux et l'inscription de ces travaux dans le schéma directeur immobilier 2026-2030 ;

**Considérant** l'engagement de la direction à adapter son système d'information pour assurer la traçabilité des dispositifs médicaux implantables ;

**Considérant** les résultats microbiologiques non conformes des locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles du CHVM en date du 30 mars 2023 ;

**Considérant** la convention de dépannage pour la stérilisation des dispositifs médicaux du CHVM entre le CHVM et le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) mise en application à partir du 2 avril 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de moyens en personnel et en équipements lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022-14-0240 en date du 18 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1, après les mots « - Bâtiment H5, RDC (solutés et drapage opératoire) », sont insérés les mots :  
« - Parking (Unité mobile de stérilisation) »

A l'article 2, après les mots « - La reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée (URC) des spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse, cytotoxiques ou non cytotoxiques (anticorps monoclonaux, immunothérapie) sont insérés les mots :

« - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du CSP. »

L'article 4 est supprimé et remplacé par :

« Article 4 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la santé publique, la préparation des dispositifs médicaux stériles, comportant des risques particuliers, est autorisée pour une durée de sept ans. »

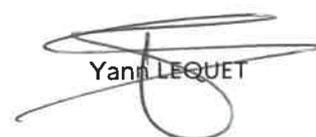
**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **12 MAI 2023**

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,  
Le Directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours,  
Parcours et professions de santé

  
Yann LEQUET



**Arrêté N° 2023-14-0012**

**Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « Marx Dormoy » et du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « André Romanet », situés à ROANNE (42300) par :**

- **Intégration de 23 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD OVE ROANNE » situé à ROANNE (42300) au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Marx Dormoy » situé à ROANNE (42300)**
- **Intégration de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD OVE ROANNE » situé à ROANNE (42300), dont 3 au sein de l'Institut Médico-Educatif « IME André Romanet », situé à ROANNE (42300) et 4 au sein de l'Institut Médico-Educatif « IME Château de Taron », situé à RENAISON (42370)**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**
- **Fermeture du SESSAD OVE ROANNE**

*GESTIONNAIRE : FONDATION OVE*

### **La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-4741 du 5 novembre 2015 portant fusion de deux Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : SESSAD « Ados de MABLY et SESSAD André Romanet (42) avec localisation, après fusion, sur le site de ROANNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7844 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'IME André Romanet, situé à 42300 ROANNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7861 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'ITEP Marx Dormoy, situé à 42300 ROANNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1909 du 4 février 2019 portant transformation de l'annexe (ET secondaire) de l'IME Château de Taron en établissement principal dénommé IME Céladon, et modification de l'amplitude d'âge des deux IME, pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de ROANNE et du SESSAD de ROANNE, gérés par la fondation OVE, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré « DITEP » ;

Considérant la transformation de 8 places d'externat de l'ITEP « Marx Dormoy » en Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) par convention du 01 janvier 2019 ;

Considérant que les caractéristiques des autorisations de fonctionnement des IME « André Romanet », IME « Château de Taron » et du SESSAD de ROANNE, gérés par la fondation OVE, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré « DIME » ;

Considérant que ce projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la Fondation OVE pour le fonctionnement des instituts médico-éducatifs « IME Château de Taron », « IME André Romanet » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de ROANNE » sont modifiées à compter du 01 janvier 2023 comme suit :

- Mise en œuvre du dispositif intégré « DIME » entre les IME « Château de Taron », IME « André Romanet » et le « SESSAD » de ROANNE.
- L'IME « André Romanet » compte désormais 35 places au total, soit :
  - o 10 places pour troubles du spectre de l'autisme (dont 2 en hébergement complet internat et 8 en accueil de jour)
  - o 25 places pour déficience intellectuelle (dont 8 en hébergement complet, 14 en accueil de jour et 3 en milieu ordinaire)
  - o L'IME « Château de Taron » compte désormais 58 places au total pour déficience intellectuelle (dont 30 en hébergement complet internat, 24 en accueil de jour et 4 en milieu ordinaire)
- Fermeture du FINESS géographique du SESSAD.

**Article 2 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Marx Dormoy » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de ROANNE » sont modifiées à compter du 01 janvier 2023 comme suit :

- Mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP » entre l'ITEP « Marx Dormoy » et le « SESSAD de ROANNE »
  - o L'ITEP « Marx Dormoy » compte désormais 52 places au total pour difficultés psychologiques avec troubles du comportement (dont 17 en hébergement complet internat, 12 en accueil de jour et 23 en milieu ordinaire)
- Fermeture du FINESS géographique du SESSAD.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Marx Dormoy » et des IME « Château de Taron » et « André Romanet », autorisés pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/04/2023

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS :

- Mise en œuvre du dispositif intégré DITEP et DIME
- Modifications de capacités par redéploiements de moyens
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS
- Fermeture du FINESS géographique du SESSAD

### Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 – Fondation

### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

#### Etablissement : SESSAD OVE ROANNE

Adresse : 27-29 Chemin Grosdenis – 42300 ROANNE

N° FINESS ET : 42 000 549 8

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

#### Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	125 Retard mental moyen avec troubles associés	10	ARS n°2015-4741
2	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	10	
3	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du comportement	5	
4	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	125 Retard mental moyen avec troubles associés	5	

N°	Convention	Date convention
1	C POM	01/01/2017

**Etablissement :** ITEP MARX DORMOY  
 Adresse : 16 Rue Marx Dormoy – 42300 ROANNE  
 N° FINESS ET : 42 078 020 7  
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	200 Troubles du caractère et du comportement	17	2016-7861
2	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 Semi-internat	200 Troubles du caractère et du comportement	12	
3	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	14 Externat	200 Troubles du caractère et du comportement	8	

N°	Convention	Date convention
1	Aide sociale départementale	07/10/1963
2	CPOM	01/01/2017
3	PCPE	01/01/2019

**Etablissement:** IME ANDRE ROMANET  
 Adresse : 27 Che Grosdenis – 42300 ROANNE  
 N° FINESS ET : 42 078 021 5  
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	125 Retard mental moyen avec troubles associés	8	2016-7844
2	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	
3	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 Semi-internat	125 Retard mental moyen avec troubles associés	14	
4	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 Semi-internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	

N°	Convention	Date convention
1	Aide sociale départementale	31/12/1958
2	CPOM	01/01/2017

**Etablissement :** IME CHATEAU DE TARON  
**Adresse :** Taron - 42370 RENAISSON  
**N° FINESS ET :** 42 078 022 3  
**Catégorie :** 183 (IME)

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	30	30
2	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	38	24

N°	Convention	Date convention
1	Aide sociale départementale	31/12/1958
2	CPOM	01/01/2017

**Etablissement :** IME CELADON (ex-établissement secondaire)  
**Adresse :** 6 Chemin des Quatre – Feurs 42110  
**N° FINESS ET :** 42 001 480 5  
**Catégorie :** 183 (IME)

**Equipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (Avant arrêté) ET secondaire	Autorisation (Après arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	14	14

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2017

## SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTÉ

**Etablissement :** DIME ANDRE ROMANET  
**Adresse :** 27 Che Grosdenis – 42300 ROANNE  
**N° FINESS ET :** 42 078 021 5  
**Catégorie :** 183 – Institut médico-éducatif

### Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	0-20
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	8	0-20
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	0-20
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	117 Déficience intellectuelle	14	0-20
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	3	3-16

N°	Convention	Date convention
1	Aide sociale départementale	31/12/1958
2	CPOM	02/06/2022

**Etablissement :** DIME CHATEAU DE TARON  
**Adresse :** Taron - 42370 RENAISSON  
**N° FINESS ET :** 42 078 022 3  
**Catégorie :** 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

### Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age
1	842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	30	12-20
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de Jour	117 Déficience intellectuelle	24	12-20
5	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	4	0-20

N°	Convention	Date convention
1	Aide sociale départementale	31/12/1958
2	CPOM	02/06/2022

**Etablissement :** DITEP MARX DORMOY  
**Adresse :** 16 Rue Marx Dormoy – 42300 ROANNE  
**N° FINESS ET :** 42 078 020 7  
**Catégorie :** 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	17	0-20
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de Jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23	

N°	Convention	Date convention
1	Aide sociale départementale	07/10/1963
2	CPOM	02/06/2022
3	PCPE	01/01/2019

**Etablissement :** SESSAD OVE ROANNE (STRUCTURE A FERMER)  
**Adresse :** 27-29 Chemin Grosdenis – 42300 ROANNE  
**N° FINESS ET :** 42 000 549 8  
**Catégorie :** 182 - Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Arrêté N° 2023-14-0084**

**Portant cession de l'autorisation accordée à la Fédération ADMR de la Loire au profit de l'Association départementale d'accompagnement ADMR de MONTROND-LES-BAINS (42210) pour la gestion du SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER.**

*Gestionnaire : Association départementale d'accompagnement ADMR de la Loire (AD2A)*

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N°2012-444 du 13 février 2012 délivré à la Fédération ADMR Loire pour la création de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MONTROND-LES-BAINS (42210) ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N°2012-702 du 14 mars 2012 délivré à la Fédération ADMR Loire pour l'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MONTROND-LES-BAINS (42210) portant la capacité globale du SSIAD à 20 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0101 du 9 octobre 2020 portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile de la fédération ADMR Loire ;

Considérant la demande de modification d'autorisation médico-sociale déposée ;

Considérant l'extrait de délibération du conseil d'administration du 16 février 2022 de la Fédération ADMR de la Loire actant le transfert juridique de l'activité ESAD de la fédération vers l'association départementale AD2A en lien avec le CPOM ;

Considérant les deux procès-verbaux en date du 24 juin 2022, des décisions des assemblées générales de la Fédération ADMR de la Loire et de l'Association départementale d'accompagnement ADMR de la Loire, autorisant la cession de l'activité ESAD du SSIAD au profit de l'Association départementale d'accompagnement ADMR de la Loire (AD2A) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que l'approbation du traité d'apport partiel ;

Considérant le projet de traité d'apport partiel d'actif de la Fédération ADMR de la Loire vers l'Association départementale d'accompagnement ADMR de la Loire (AD2A) présenté ;

Considérant la transmission par la Fédération ADMR de la Loire du rapport d'activité 2021 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant l'information faite par courrier du 24 juin 2022 aux instances représentatives du personnel ainsi qu'aux usagers et leurs familles ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la Fédération ADMR de la Loire pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile dénommé « SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER » sis Rue du Rival à MONTROND LES BAINS (42210), est cédée à l'Association départementale d'accompagnement ADMR de la Loire (AD2A) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 13 février 2012, soit jusqu'au 13 février 2027. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/04/2023

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie , Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvement FINESS : Cession d'autorisation + Création nouvelle entité juridique : AD2A

**Ancienne Entité juridique :** FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 Rue Adamas – 42 210 MONTROND LES BAINS

N° FINESS EJ : 42 000 169 5

Statut : 61 – Ass. Loi 1901 RUP

**Nouvelle Entité juridique :** ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT ADMR de la Loire  
(AD2A)

Adresse : 554 Rue Adamas – 42 210 MONTROND LES BAINS

N° FINESS EJ : 42 001 828 5

Statut : 60 -Ass. Loi 1901 non RUP

**Établissement :** SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER

Adresse : Rue du Rival – 42 210 MONTROND LES BAINS

N° FINESS ET : 42 001 351 8

Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	14-03-2012

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**Zones d'intervention :****ESAD du Roannais** : 119 communes (+ 45 communes selon l'arrêté 2020-14-0101)

<b>Communes d'origine</b>			
AMBIERLE	LA PACAUDIERE	SAINT CYR DE VALORGUES	SAINT POLGUES
AMIONS	LA TULLIERE	SAINT FORGEUX LESPINASSE	SAINT PRIEST LA PRUGNE
ARCON	LURE	SAINT GEORGE DE BAROILLE	SAINT PRIEST LA ROCHE
BULLY	MACHEZAL	SAINT GERMAIN LAVAL	SAINT RIRAND
CHAMPOLY	NEAUX	SAINT GERMAIN LESPINASSE	SAINT ROMAIN D'URFE
CHANGY	NERONDE	SAINT HAON LE CHATEL	SAINT ROMAIN LA MOTTE
CHAUSSETERRE	NEULISE	SAINT HAON LE VIEUX	SAINT SYMPHORIEN DE LAY
CHERIER	NOLLIEUX	SAINT JODARD	SAINT VICTOR SUR RHINS
CHIRASSIMONT	PINAY	SAINT JULIEN D'ODDES	SAINT VINCENT DE BOISSET
COMBRE	POMMIERS	SAINT JUST EN CHEVALET	SAINTE COLOMBE SUR GAND
CREMEAUX	PRADINES	SAINT JUST LA PENDUE	SOUTERON
CROZET	REGNY	SAINT MARCEL D'URFE	URBISE
DANCE	SAIL LES BAINS	SAINT MARCEL DE FELINES	VENDRANGES
GREZOLLES	SAINT ANDRE D'APCHON	SAINT MARTIN D'ESTREAUX	VIVANS
JURE	SAINT BONNET DES QUARTS	SAINT MARTIN LA SAUVETE	
LA BENISSON DIEU	SAINT CYR DE FAVIERES	SAINT PAUL DE VEZELIN	

**Nouvelles communes transférées du Forez**

AILLEUX	LA CHAMBA	NOIRETABLE	SAINT PRIEST LA VETRE
ARTHUN	LA CHAMBONIE	PALOGNEUX	SAINT SIXTE
BALBIGNY	LA COTE EN COUZAN	PRALONG	SAINT THURIN
BOEN SUR LIGNON	LA VALLA	SAIL SOUS COUZAN	SAINTE AGATHE EN DONZY
BUSSIERES	LEIGNEUX	SAINT BONNEL LE COURREAU	SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE
BUSSY ALBIEUX	LES SALLES	SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	SAINTE FOY SAINT SULPICE
CERVIERES	L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT	SAINT ETIENNE LE MOLARD	SAUVAIN
CEZAY	MARCILLY LE CHATEL	SAINT GEORGES EN COUZAN	TRELINS
CHALMAZEL	MARCOUX	SAINT JEAN LA VETRE	VIOLAY
CHATELNEUF	MIZERIEUX	SAINT JULIEN LA VETRE	
DEBATS RIVIERE D'ORPA	MONTVERDUN	SAINT JUST EN BAS	
JEANSAGNIERE	NERVIEUX	SAINT LAURENT ROCHEFORT	

Communes d'origine			
ABOEN	ESSERTINES EN DONZY	MONTCHAL	SAINT LAURENT LA CONCHE
APINAC	ESTIVAREILLES	MONTROND LES BAINS	SAINT MARCELLIN EN FOREZ
BARD	FEURS	MORNAND	SAINT MARTIN LESTRA
BOISSET LES MONTROND	GREZIEUX LE FROMENTAL	PANISSIERES	SAINT MAURICE EN GOURGOIS
BOISSET ST PRIEST	GUMIERES	PERIGNEUX	SAINT NIZIER DE FORMAS
BONSON	JAS	PONCINS	SAINT PAUL D'UZORE
CHALAIN LE COMTAL	L'HOPITAL LE GRAND	POUILLY LES FEURS	SAINT ROMAIN LE PUY
CHAMBEON	LA CHAPELLE EN LAFAYE	PRECIEUX	SAINT THOMAS LA GARDE
CHAMBLES	LA TOURETTE	ROCHE	SALT EN DONZY
CHAMPDIEU	LAVIEU	ROZIER COTES AUREC	SALVIZINET
CHATAIN D'UZORE	LERIGNEUX	ROZIER EN DONZY	SAVIGNEUX
CHAZELLES SUR LAVIEU	LEZIGNEUX	SAINT ANDRE LE PUY	SOLEYMIEUX
CHENEREILLES	LURIECQ	SAINT BARTHELEMY LESTRA	SURY LE COMTAL
CIVENS	MAGNEUX HAUTE RIVE	SAINT BONNET LE CHATEAU	UNIAS
CLEPPE	MARCLOPT	SAINT CYPRIEN	USSON EN FOREZ
COTTANCE	MARGERIE CHANTAGRET	SAINT CYR LES VIGNES	VALEILLE
CRAINTILLIEUX	MAROLS	SAINT GEORGES HAUTEVILLE	VEAUCHETTE
ECOTAY L'OLME	MERLE LEIGNEC	SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	VERRIERES EN FOREZ
EPERCIEUX SAINT PAUL	MONTACHER	SAINT JEAN SOLEYMIEUX	
ESSERTINES EN CHATELNEUF	MONTBRISON	SAINT JUST ST RAMBERT	

## La Directrice général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023-14-0183

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) EOLE situé à 07370 ECLASSAN :**

- **Mise en adéquation du public accueilli avec la réglementation DITEP.**

*Gestionnaire : ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (AIA) (Ass.L.1901 R.U.P.)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24/04/2017, codifié à l'article D.312-59-3-1 du CASF, relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi no 2016-41 du 26/01/2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n°2009-302-1 du 29/10/2009 portant création d'un ITEP dans le nord du département de l'Ardèche (capacité : 11 places) géré par l'ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE ;

Vu l'arrêté n°2022-14-0334 du 25/04/2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) EOLE situé à 07370 ECLASSAN (capacité : 54 places) : recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;

Considérant qu'aux termes du décret n° 2017-620 du 24/04/2017 « *Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) dont l'article D. 312-59-1 du CASF prévoit qu'ils accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages...* » ;

Considérant que l'ITEP EOLE fonctionne en dispositif intégré et accueille, en partie, un public porteur de troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation avec la réglementation le codage Finess du public porteur de troubles du spectre de l'autisme en remplaçant l'actuel code 437 « troubles du spectre de l'autisme » par le code 010 « toutes déficiences » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (AIA), en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ITEP EOLE est modifiée comme suit :

- Mise en adéquation du public accueilli avec la réglementation DITEP :  
remplacement de l'actuel code 437 « troubles du spectre de l'autisme » par 010 « toutes déficiences ».

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'ITEP EOLE intervenu le 29/10/2009 pour une durée de 15, soit jusqu'au 29/10/2024. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice par intérim de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mai 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

### Mouvement FINESS :

1 Remplacement du code clientèle 437 par 010 sur triplet 844-16-437

### Entité juridique :

Raison sociale : ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE  
 Adresse : (A.I.A) LE HOME VIVARAOIS 18 RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE 07200 UCEL  
 Numéro FINESS 07 000 614 3  
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

### Entité géographique :

Raison sociale : ITEP EOLE ECLASSAN  
 Adresse : QUA LES BLANCS 07370 ECLASSAN  
 Numéro FINESS 07 000 615 0  
 Catégorie : 186 - I.T.E.P.

### Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2022-14-0334 du 25/04/2023)

nb places = 54

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
844	11	200	14	0-20		29/10/2009	25/04/2023
844	16	200	25	0-20		29/10/2009	25/04/2023
844	16	437	5	0-20		01/01/2018	25/04/2023
844	21	200	10	0-20	semi-internat	26/11/2020	25/04/2023

### >> Autorisation nouvelle

nb places = 54

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
844	11	200	14	0-20	
844	16	010	5	0-20	
844	16	200	25	0-20	
844	21	200	10	0-20	semi-internat

### Conventions :

N°	Objet	Date
1	DIT	01/01/2018
2	CPM	01/01/2019

### Codes et libellés :

discipline	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
clientèle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
convention	DIT	Dispositif ITEP

**Décision N°2023-19-0097**

Portant autorisation du versement de la prime de solidarité territoriale aux praticiens spécialisés en médecine d'urgence du centre hospitalier Annecy Genevois, dans le cadre de missions entre les sites d'Épagny-Metz-Tessy et de Saint-Julien-en-Genevois

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser les praticiens d'un établissement à percevoir la prime de solidarité territoriale lorsque l'activité partagée au-delà des obligations de service est réalisée entre plusieurs sites d'un même établissement, à condition que ces sites soient éloignés de plus de 20 km et qu'ils aient constitué des établissements distincts ayant fait l'objet de la fusion prévue au III de l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant la demande du directeur du centre hospitalier Annecy Genevois en date du 5 mai 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins durant la période estivale et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le service d'accueil des urgences du site de Saint-Julien-en-Genevois du centre hospitalier Annecy Genevois connaît de fortes tensions de démographie médicale sur la spécialité médecine d'urgence ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Les praticiens spécialisés en médecine d'urgence du centre hospitalier Annecy Genevois sont autorisés à percevoir la prime de solidarité territoriale dans le cadre de missions réalisées entre les sites d'Épagny-Metz-Tessy et de Saint-Julien-en-Genevois, distants de plus de 20 kilomètres, pour la période du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2 :** Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mai 2023

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2023-17-0280

**Portant désignation de monsieur Clément CAILLAUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD St-Just-St-Rambert - Maison de retraite de la Loire (42)**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 juin 2014 nommant madame Myriam CAUCASE en qualité de directrice de l'EHPAD St-Just-St-Rambert - Maison de retraite de la Loire (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que, pour cause de mutation, madame Myriam CAUCASE quittera ses fonctions de directrice de l'EHPAD St-Just-St-Rambert - Maison de retraite de la Loire (42) le 1er juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du de l'EHPAD St-Just-St-Rambert - Maison de retraite de la Loire (42);

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Clément CAILLAUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de de l'EHPAD St-Just-St-Rambert - Maison de retraite de la Loire (42), à compter du 1er juillet 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Clément CAILLAUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 mai 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0267

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône)**

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Rachida BEN ABDESSALEM au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2021-17-0536 du 3 décembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 78, chemin de Montray - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Véronique SARSELLI**, maire de la commune de Sainte Foy-Lès-Lyon ;

- **Madame Hélène DROMAIN et monsieur Jérôme BUB**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Alice GONNON**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Crystèle BENINTENDI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachida BEN ABDESSALEM**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Charles-Henry GUEZ**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Eva ISSENJOU et Sylvie MARET-CAIRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 mai 2023

Pour la Directrice générale par intérim  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

**Arrêté n°2023-17-0270**

Portant rectification, suite à une erreur matérielle, de l'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Considérant que l'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les informations relatives à l'appareil visé par cette demande de remplacement, en ce qu'il mentionne l'arrêté n°2017-1757 du 1<sup>er</sup> juin 2017 et des informations afférentes à cet arrêté en lieu et place de l'arrêté n°2016-1672 du 27 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 est modifié comme suivant :

1. Suite au 2<sup>ème</sup> visa, un visa est ajouté : « Vu l'arrêté n°2012-4435 du 25 octobre 2012, de la directrice de l'efficiency de l'offre de soins, portant renouvellement avec remplacement d'une gamma-caméra installée sur le site de l'Hôpital Cardio-vasculaire et Pneumologique Louis Pradel à Bron (Hospices Civils de Lyon) ; ».
2. Le 3<sup>ème</sup> visa est entièrement remplacé par : « Vu l'arrêté n°2016-1672 du 27 juin 2016, du directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, portant autorisation du changement de lieu d'implantation sur le site du service de médecine nucléaire du centre hospitalier Lyon-Sud de la caméra Symbia T 16 installée sur le site du service de médecine nucléaire du Groupement Hospitalier Est ; ».
3. Le 4<sup>ème</sup> visa est entièrement remplacé par : « Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil sur le site du service de médecine nucléaire du centre hospitalier Lyon-Sud en date du 26 septembre 2016 ; ».

**Article 2 :** L'annexe relative à la mise à jour des systèmes d'information annexée à l'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-17-0160 du 29 mars 2022 restent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 5 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2023  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière  
Jean SCHWEYER

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2023-17-0270**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique : 69 078 181 0  
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 69 078 413 7  
HOPITAL LYON SUD - HCL

Équipement matériel lourd : 05701 - caméra à scintillation sans détecteur  
d'émission de positons

Fin de validité de l'autorisation : 17 mars 2023  
*Prorogée par ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 jusqu'à  
l'entrée en vigueur des décrets pris en application des  
articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique*

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : Arrêté n°2016-1672 du 27 juin 2016

Date de mise en service 26 septembre 2016

Références appareil **Marque : SIEMENS**  
**Modèle : SYMBIA T 16**  
**N° de série : 1274**

**Arrêté n°2023-17-0272**

Portant prolongation à l'autorisation délivrée par arrêté n°2023-17-0203 du 4 avril 2023, au profit des Hôpitaux Nord-Ouest de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients de la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le Covid-19 ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence, selon la modalité SU structure des urgences, au profit des Hôpitaux Nord-Ouest sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0203 du 4 avril 2023 portant autorisation au profit des Hôpitaux Nord-Ouest de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients de la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mai 2023 ;

Vu la demande présentée les Hôpitaux Nord-Ouest par courriel du 9 mai 2023 en vue d'obtenir la prolongation de leur autorisation de déroger, dans le cadre de l'exploitation de la structure des urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche, aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le Covid-19, et prolongeant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 30 août 2023 ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit également dans l'objectif d'organiser les admissions en service d'urgence pour mieux orienter vers les solutions de soins non programmés les patients qui en relèvent, afin notamment de soulager la structure des urgences en tension au niveau local en régulant son accès ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation accordée aux Hôpitaux Nord-Ouest de déroger aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique dans la structure d'urgences située sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche, est prolongée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 31 août 2023, par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est délivrée que dans le cadre du respect de l'organisation proposée par le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence, et notamment d'assurer une présence physique à l'entrée du service d'urgence pour éviter les accidents et les retards de prise en charge que peuvent occasionner les dispositifs de type interphone, et d'encadrer le dispositif, en lien avec les permanences d'accès aux soins de santé pour l'accueil des populations en situation de précarité, afin d'éviter les renoncements aux soins.

**Article 3 :** Le détenteur de l'autorisation est responsable d'organiser la coordination de la prise en charge des patients en s'appuyant notamment sur les protocoles d'orientation mentionnés au D. 6124-18 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation.

**Article 5 :** Il appartient au titulaire de la présente autorisation de dérogation d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée à l'organisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à la dérogation à l'obligation d'accueil permanent des patients mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mai 2023  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Cécile COURREGES

Arrêté n°2023-17-0275

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Françoise TRABICHET, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2023-17-0079 du 8 février 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Florence DUVAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique PERREARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Sandrine BORDET et Corinne VIEILLARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Nicole GAY et Françoise TRABICHET**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 mai 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0276

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Anet JOLY, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2023-17-0214 du 4 avril 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain SOTTON**, maire de la commune de Beaujeu ;

- **Monsieur Jean-Paul VARICHON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;
- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Dominique de LAGREVOL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MAUGUIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryse MUSY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Raymonde CARETTE et monsieur Jean-Anet JOLY**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Beaujeu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Beaujeu.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 mai 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-120

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,  
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine », dont les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy, est composé comme suit :

- Monsieur Raphaël OLIVE, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Madame Élisabeth BARDIN, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Édith RUMEAU, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront le 30 juin 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-121

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,  
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine », dont les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique, est composé comme suit :

- Monsieur Raphaël OLIVE, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Madame Cathy TESTA, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Muriel DEMARET, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 19 au 23 juin 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-122

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,  
OPTION « DANSE JAZZ »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz », dont les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy, est composé comme suit :

- Monsieur Lhacen HAMED BEN BELLA, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Madame Séverine CURTET, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Édith RUMEAU, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-123

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,  
OPTION « DANSE JAZZ »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz », dont les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique, est composé comme suit :

- Monsieur Bernard KESCH, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Madame Louise DISSAIS, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Anne COTTIGNIES, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-124

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,  
OPTION « DANSE CLASSIQUE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique », dont les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy, est composé comme suit :

- Madame Anahi RENAUD, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Philippe KERIGUY, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Édith RUMEAU, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront les 3 et 4 juillet 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023-125

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »  
OPTION « DANSE CLASSIQUE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique », dont les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique, est composé comme suit :

- Monsieur Pascal MINAM-BORIER, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Philippe KERIGUY, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Anne COTTIGNIES, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 26 au 28 juin 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION**

**SGAMI SE\_DAGF\_2023\_05\_22\_149**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MISPLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2023\_04\_04\_144 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

## **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2  
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)  
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,  
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - Madame <b>Malika ZOILOU,</b>          | - Madame <b>Patricia GONNATI,</b>  |
| - Madame <b>Sabah ARGOUBI,</b>          | - Monsieur <b>Quentin MASSON,</b>  |
| - Monsieur <b>Loïc CHENEVIER,</b>       | - Madame <b>Christine JACQUET,</b> |
| - Monsieur <b>Laurent BACHELET,</b>     | - Monsieur <b>Vincent JAMMES,</b>  |
| - Madame <b>Aïcha BELLAWNES,</b>        | - Madame <b>Patricia JEGARD,</b>   |
| - Monsieur <b>Patrick BALLOFFET</b>     | - Madame <b>Sylvie JUNG,</b>       |
| - Madame <b>Magali BARATHÉ,</b>         | - Madame <b>Salima TAHRI,</b>      |
| - Madame <b>Céline CABRAL,</b>          | - Madame <b>Sandrine MECHAUD,</b>  |
| - Madame <b>Sorya BENDELA,</b>          | - Monsieur <b>Maxime LOHSE,</b>    |
| - Monsieur <b>Ludovic BRIOUDE,</b>      | - Monsieur <b>Élisa AUGER,</b>     |
| - Madame <b>Sophia BIQUE,</b>           | - Monsieur <b>Sylvie PATALANO,</b> |
| - Madame <b>Rachelle CHERPAZ,</b>       | - Madame <b>Fatiha MARCHADO,</b>   |
| - Monsieur <b>Christophe CAUCHOIS,</b>  | - Madame <b>Hind MECHERI,</b>      |
| - Madame <b>Tifany CHARDAC,</b>         | - Madame <b>Lea MOUTHON,</b>       |
| - Madame <b>Nathalie CHARLOSSE,</b>     | - Madame <b>Maria MUCI,</b>        |
| - Madame <b>Nathaly CHEVALIER,</b>      | - Monsieur <b>Quentin OMS,</b>     |
| - Monsieur <b>Christophe CHALANCON,</b> | - Monsieur <b>Lionel MARTINEZ,</b> |
| - <b>MDL Damien VARNIER,</b>            | - Madame <b>Laetitia PATRICK,</b>  |
| - Madame <b>Mathilde MEKKAOUI,</b>      | - Madame <b>Swann PHILIPPEAU,</b>  |
| - Monsieur <b>Loïc DARNON,</b>          | - Madame <b>Chantal LEOPOLDIE,</b> |
| - Madame <b>Maria DA SILVA,</b>         | - Madame <b>Sylvie BONNEAU,</b>    |
| - <b>MDC Audrey DEREMARQUE,</b>         | - Madame <b>Aïda BELOVODJANIN,</b> |
| - Madame <b>Christelle DUVAL,</b>       | - Madame <b>Virginie ROUX,</b>     |
| - Madame <b>Elisabeth ESCOBAR,</b>      | - Madame <b>Edlira SKENDERI,</b>   |
| - Madame <b>Nathalie FAYE,</b>          | - Madame <b>Christelle SAIGNE,</b> |
| - Madame <b>SONIA FOUJIL,</b>           | - Madame <b>Marion THIBAUT,</b>    |
| - <b>MDLC Aurélie GALIERO,</b>          | - Madame <b>Amina AHMED,</b>       |
| - madame <b>Christelle GACHON,</b>      | - Madame <b>Sabrina ZIAT.</b>      |
| - Madame <b>Michèle GARRO,</b>          |                                    |
| - Monsieur <b>David GAUTHIER,</b>       |                                    |
| - Madame <b>Magali GONZALES,</b>        |                                    |

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sorya BENDELA**,
- Monsieur **Christophe CHALANCON**,
- Madame **Aurélie GALIERO**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Monsieur **Damien VARNIER**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Monsieur **Lionel MARTINEZ**,
- Madame **Hind MECHERI**,
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Tifany CHARDAC**,
- Madame **Sabrina ZIAT**.

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est,  
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 09 mai 2023

